

GABRIEL FAURÉ
conservatoire

**CONSERVATOIRE
GABRIEL-FAURÉ
DE GRANDANGOULÊME**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Automne 2024

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur, adopté par décision du Bureau communautaire du 5 décembre 2024, a pour objectif de fixer les droits, devoirs et missions de chacun : agents du conservatoire et usagers.

L'élaboration de ce règlement est le fruit d'une démarche participative associant la direction et les agents des secteurs pédagogique, administratif et technique du conservatoire.

Ce document est disponible à tout moment à l'accueil du conservatoire ainsi que sur le site internet de l'établissement. Il peut également être remis sur simple demande. Chacun est invité à prendre connaissance du règlement et à s'y conformer.

Ce règlement intérieur vise à favoriser un environnement d'apprentissage respectueux, sécurisé et propice à la réussite de tous les élèves. Toute infraction aux règles énoncées dans ce document peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

OBJET

Le règlement intérieur de GrandAngoulême encadre une partie importante des règles générales relatives à l'organisation, la sécurité, la prévention ou encore les sanctions disciplinaires applicables au sein de GrandAngoulême.

Le présent règlement vise quant à lui à définir les règles spécifiques au conservatoire, en prenant en compte la nature de ses activités et les spécificités liées aux enseignements qui y sont dispensés.

CHAMPS D'APPLICATION

L'accès à l'établissement est soumis à l'acceptation et au respect plein et entier du présent règlement, qui s'applique à tout le personnel employé par la collectivité, quel que soit son statut, ainsi qu'aux utilisateurs ponctuels des locaux (élèves, parents d'élèves etc.).

Ce règlement s'applique dans tous les locaux du conservatoire, incluant le bâtiment principal situé Place Henri Dunant, l'annexe Nadia Boulanger, ainsi que tout autre local extérieur utilisé régulièrement ou ponctuellement par le conservatoire.

Sommaire

CHAPITRE 1 PAGE 6 **MISSIONS DU CRD**

CHAPITRE 2 PAGE 6 **INSTANCES DE DÉCISION ET CONCERTATION**

Article 2.1 - Le conseil d'établissement

Article 2.2 - Le conseil pédagogique

2.2.1 Champs de compétences

2.2.2 Composition

2.2.3 Désignation

Article 2.3 - Le collège des représentants

2.3.1 Champs de compétences

2.3.2 Composition

2.3.3 Désignation

Article 2.4 - Le groupe ressource

2.4.1 Champs de compétences

2.4.2 Composition

Article 2.5 - Les groupes de travail

2.5.1 Champs de compétences

2.5.2 Composition

Article 2.6 - Les représentants des élèves

2.6.1 Champs de compétences

2.6.2 Composition

2.6.3 Désignation

Article 2.7 - Commission éducative Champ d'intervention, composition

Article 2.8 - Commission disciplinaire Champ d'intervention, composition

CHAPITRE 3 PAGE 10 **FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE**

Article 3.1 - Responsabilités

Article 3.2 - Utilisation des espaces

3.2.1 Dispositions générales, espaces communs

3.2.2 Salles de cours

3.2.3 Salles de travail

3.2.4 Studios de danse

3.2.5 Vestiaires / casiers

3.2.6 Auditorium

3.2.7 Médiathèque

3.2.8 Dispositions particulières

Article 3.3 - Locaux et matériels

3.3.1 Respect du matériel et des locaux mis à disposition

3.3.2 Location d'instrument

3.3.3 Dépôt des instruments personnels

Article 3.4 - Photocopies de partitions

Article 3.5 - Droit à l'image

Article 3.6 - Utilisation des enregistrements audio et vidéos

CHAPITRE 4 PAGE 13 **SCOLARITÉ**

Article 4.1 - Généralités

Article 4.2 - Présentation générale des parcours

Article 4.3 - Parcours particuliers

4.3.1 CPES

4.3.2 Parcours adaptés

Article 4.4 - Aménagements de scolarité et modalités de dispense/congé

CHAPITRE 5 PAGE 14 **OBLIGATIONS DES ÉLÈVES**

Article 5.1 - Attitude

Article 5.2 - Ponctualité et assiduité

5.2.1 Présence aux examens et actions culturelles

5.2.2 Travail personnel

5.2.3 Absence des enseignants

Article 5.3 - Laïcité

Article 5.4 - Mesures disciplinaires

5.4.1 Mesures prises par le directeur

5.4.2 Mesures prises par la commission éducative

5.4.3 Mesures prises par la commission
disciplinaire

Article 5.5 - Tarification des élèves exclus

CHAPITRE 6 PAGE 15 **SITUATIONS NON PRÉVUES**

CHAPITRE 1

MISSIONS DU CRD

Le conservatoire Gabriel Fauré est un établissement d'enseignement artistique spécialisé classé à rayonnement départemental (CRD) par l'État, offrant un enseignement dans les spécialités musique, danse et théâtre.

Ses missions principales, déclinées dans le schéma national d'orientation pédagogique (SNOP) publié au bulletin officiel du ministère de la Culture de septembre 2023, sont les suivantes :

- Favoriser la pratique de la musique, de la danse et du théâtre en mettant en place une offre pour tous les âges : éveil, initiation, parcours études décliné en cycles de formation, parcours projet, formation préprofessionnelle ;
- Constituer sur le plan local, d'une part un noyau dynamique de la vie artistique sur son aire de rayonnement, d'autre part une ressource pour les partenaires locaux et les amateurs du territoire.

Par ailleurs, le CRD est doté d'un projet d'établissement validé par l'agglomération de GrandAngoulême, précisant les différents axes de développement jusqu'en 2027. Le projet d'établissement s'inscrit dans les orientations à la fois du SNOP, du projet d'agglomération « GrandAngoulême vers 2030 » et du projet culturel de l'agglomération.

Placé sous l'autorité de la direction cohésion territoriale et appui aux communes (CTAC), au sein de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, l'établissement s'appuie sur une équipe composée de :

- **Une équipe de direction :**
 - Un directeur ;
 - Un directeur adjoint - conseiller aux études ;
 - Un responsable administratif ;
 - Un responsable de l'action culturelle ;
 - Un assistant de direction ;
- **Une équipe pédagogique ;**
- **Une équipe administrative et technique :**
 - Un service scolarité ;
 - Un service action culturelle dont une équipe régie ;
 - Un service accueil ;
 - Un service entretien.

ainsi que sur les différentes instances consultatives et décisionnelles précisées au chapitre 2.

CHAPITRE 2

INSTANCES DE DÉCISION

ET CONCERTATION

Pour le bon fonctionnement de l'établissement, le directeur du conservatoire s'appuie sur un ensemble d'instances de décision et de concertation.

Article 2.1 - Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a pour objectif d'ouvrir un espace de concertation institutionnelle sur les questions liées à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement entre les représentants de la collectivité, des personnels et des usagers du conservatoire, lors de rencontres périodiques (fréquence bi annuelle).

Le conseil d'établissement a une fonction consultative, il permet un échange entre les différents partenaires et il contribue à informer les usagers et le personnel sur la vie et l'activité de l'établissement.

Les conclusions du conseil sont destinées aux différents partenaires concernés : collectivité de rattachement, représentants des élèves et des parents d'élèves, conseil pédagogique, commission des représentants, Éducation nationale.

Le conseil d'établissement est composé de la manière suivante :

- Le président de GrandAngoulême ou son représentant ;
- Cinq délégués de GrandAngoulême désignés par le conseil communautaire ;
- Le directeur général des services de GrandAngoulême ;
- Le directeur du conservatoire ;
- Le directeur-adjoint - conseiller aux études ;
- Trois enseignants élus parmi leurs pairs ;
- Un représentant du personnel administratif et technique ;
- Deux élèves élus parmi les élèves de deuxième et troisième cycles ;
- Trois représentants de parents d'élèves.

Les modalités de nomination à ce conseil sont laissées à l'initiative des différentes catégories. En fonction de l'ordre du jour, le président du GrandAngoulême pourra inviter, es-qualité, d'autres personnes.

Article 2.2 - Le Conseil Pédagogique

Le conseil pédagogique est un organe de concertation et d'échange entre la direction et le corps enseignant du conservatoire. Cette instance de réflexion participe à la recherche et à l'innovation pédagogique de l'établissement. Elle assure également un rôle de relais, de coordination et de communication interne.

2.2.1 Champs de compétences

Sous l'autorité de l'équipe de direction, cette instance de concertation est compétente pour donner un avis sur tous les domaines relevant du champ pédagogique, à savoir :

- Conception et suivi des modalités pédagogiques en vigueur dans l'établissement ;

- Mise au point des modalités d'évaluation ;
- Participation à l'élaboration et à l'évolution du règlement des études ;
- Avis consultatif sur la délivrance des diplômes ;
- Avis consultatif sur les demandes de dérogation de parcours (demande d'année supplémentaire en cursus, demandes de dispositifs particuliers , etc.).

2.2.2 Composition

Le conseil pédagogique est composé de la façon suivante :

- Directeur et/ou conseiller aux études ;
- Un secrétaire de séance ;
- Des conseillers représentant les différents départements pédagogiques de l'établissement.

2.2.3 Désignation

Les conseillers représentant chaque département sont désignés par cooptation, ou toute autre modalité, à la discrétion de chaque département. Ils sont désignés pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année, en début d'année scolaire.

Article 2.3 - Le collège des représentants

2.3.1 Champs de compétences

Le collège des représentants est un organe consultatif pouvant se saisir de tous les sujets liés à la vie quotidienne des agents et au fonctionnement de l'établissement, hors cas relevant du champ d'action des organisations syndicales. Il se réunit trois fois par an.

2.3.2 Composition

- Le directeur général adjoint
- Le directeur de la culture
- L'équipe de direction du conservatoire
- Deux représentants issus de la filière administrative
- Deux représentants issus de la filière technique
- Quatre représentants des enseignants :
 - Deux pour la musique
 - Un pour la danse
 - Un pour le théâtre

2.3.3 Désignation

Les représentants sont élus pour une durée d'un an par leurs pairs, par cooptation ou toute autre modalité, à la discrétion de chaque filière/spécialité. La désignation des représentants est réalisée à chaque rentrée scolaire. Dans la mesure du possible, ces derniers ne participent pas à une autre instance de consultation.

Article 2.4 - Le groupe ressource

2.4.1 Champs de compétences

Grâce à une connaissance fine des objectifs de l'établissement en matière de diffusion artistique et de rayonnement sur le territoire, le groupe ressource a pour vocation de venir en appui de l'équipe pédagogique dans l'élaboration des projets pédagogiques et artistiques.

Il participe à l'examen préalable des projets, une fois ces derniers déposés par l'équipe enseignante. Il peut venir en appui

des porteurs de projets, avec leur accord, en vue de préciser ou de réorienter un projet ; il apporte un avis consultatif à l'équipe de direction dans l'étape de validation des projets pédagogiques pour l'année scolaire suivante.

2.4.2 Composition

Le groupe ressource est composé de l'ensemble des enseignants titulaires du grade de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Article 2.5 - Les groupes de travail

2.5.1 Champs de compétences

Les groupes de travail sont répartis sur une année scolaire et ont vocation à alimenter le débat et les propositions sur une thématique particulière, autour de laquelle tous les agents, en tant qu'acteurs de la vie de l'établissement, sont invités à se réunir pour mener une réflexion approfondie sur des sujets touchant à l'organisation interne ou à la vie de l'établissement.

Chaque séance de groupe de travail donne lieu à la rédaction d'un compte rendu reprenant les différentes pistes de réflexion poursuivies.

2.5.2 Composition

La composition des groupes de travail se fait sur la base du volontariat, chaque agent du conservatoire étant libre d'y participer. Dans la mesure du possible, les sujets des groupes de travail ainsi que le calendrier prévisionnel sont établis pour l'année scolaire et annoncés en début d'année.

Si le sujet s'y prête, les représentants des usagers (élèves, parents), peuvent être invités à y participer.

Article 2.6 - Les représentants des élèves

2.6.1 Champs de compétences

Les représentants des élèves sont des interlocuteurs privilégiés de l'équipe de direction pour tous les sujets concernant la vie des élèves dans l'établissement. Ils ont vocation à être des relais d'information, tant pour être en capacité de répondre aux interrogations des groupes d'élèves qu'ils représentent à la suite des informations reçues de la part de l'équipe de direction, que pour interpellier cette dernière sur tous les points matériels, pédagogiques ou d'organisation que les élèves leur auront soumis.

Ils se réunissent à un rythme trimestriel. Afin de faciliter les échanges entre les élèves et alimenter les points abordés en réunion avec l'équipe de direction, des moments de vie de classe sont organisés en amont de chaque réunion, pendant les cours concernés.

Les séances donnent lieu à la rédaction de comptes rendus diffusés à l'ensemble de ses membres.

Au cours de la première réunion de l'année scolaire, deux titulaires et deux suppléants sont choisis au sein des représentants des élèves afin de participer au conseil d'établissement.

2.6.2 Composition

Des représentants sont élus dans tous les ensembles et cours collectifs à partir du cycle 2, dans les trois spécialités que propose le conservatoire, afin de pouvoir assurer une représentativité cohérente des élèves. Ils sont répartis comme suit :

- Orchestre Chabrier (cordes 2^e cycle) : un titulaire et un suppléant
- Orchestre Gounod (harmonie 2^e cycle) : un titulaire et un suppléant
- Orchestre Fauré (symphonique 3^e cycle) : un titulaire et un suppléant
- Orchestre Berlioz (harmonie 3^e cycle) : un titulaire et un suppléant
- Élèves en CHAM secondaire : un titulaire et un suppléant par classe
- Élèves inscrits en département MAJMI (musiques actuelles, Jazz et musiques improvisées) : un titulaire et un suppléant
- Élèves inscrits en département de musique ancienne : un titulaire et un suppléant
- Danse classique (à partir du 2^e cycle 2^e phase) : un titulaire et un suppléant
- Danse contemporaine (à partir du 2^e cycle) : un titulaire et un suppléant
- Théâtre (à partir du 2^e cycle) : un titulaire et un suppléant
- Cycle spécialisé et CPES : un titulaire et un suppléant

2.6.3 Désignation

Les représentants des élèves sont élus pour une durée d'un an renouvelable.

Pour les représentants issus des cours collectifs, l'élection a lieu pendant les cours dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire, en amont de la première réunion, selon les modalités laissées à l'appréciation des enseignants encadrant les cours.

Pour les représentants des élèves en cycle spécialisé et CPES, les élèves font acte de candidature auprès du service scolarité. Une urne déposée à l'accueil du conservatoire permet aux élèves concernés de procéder au vote. Le dépouillement des votes est réalisé par l'équipe de direction, en présence du service scolarité et d'au moins un membre de l'équipe pédagogique.

Une information préalable concernant la désignation des représentants est adressée aux familles par voie électronique, complétée par un affichage en zone publique.

Article 2.7 - Commission éducative

Champ d'intervention, composition

La commission éducative est une instance disciplinaire interne à l'établissement, réunie sur demande du directeur. Elle a vocation à être saisie dans les situations relevant essentiellement du comportement ou de la scolarité de l'élève.

La commission éducative constitue une instance formelle réunissant l'ensemble des enseignants d'un élève, présidée par le directeur et/ou le directeur-adjoint conseiller aux études, garantissant ainsi un regard global et équilibré sur l'attitude et/ou le travail de l'élève au conservatoire.

La commission éducative se compose comme suit :

- Le directeur du conservatoire ;
- Le directeur-adjoint, conseiller aux études ;
- Le ou les enseignants de l'élève ;

- L'élève accompagné d'un représentant légal. Il peut éventuellement être assisté d'une personne de son choix.

Article 2.8 - Commission disciplinaire

Champ d'intervention, composition

La commission disciplinaire est réunie sur demande du directeur. Elle a vocation à traiter des problèmes de comportement relevés chez les élèves inscrits au conservatoire, touchant à l'intégrité physique ou morale d'un autre élève, d'un usager ou d'un agent du conservatoire.

Un élève mineur convoqué doit impérativement être accompagné par un représentant légal. Tout élève a également la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

La commission disciplinaire se compose comme suit :

- Le directeur du conservatoire ;
- Le directeur-adjoint, conseiller aux études ;
- Le principal du collège ou son représentant pour un élève en dispositif CHAM ;
- Le ou les enseignants de l'élève ;
- L'élève accompagné d'un représentant légal. Il peut éventuellement être assisté d'une personne de son choix.

Les sanctions prises par le directeur avec le conseil de discipline sont notifiées à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE

Article 3.1 – Responsabilités

La responsabilité légale de l'établissement envers les élèves du Conservatoire n'est engagée que pendant la durée normale du cours, étendue au délai de tolérance de quinze minutes avant et après le cours, périodes pendant lesquelles les enfants sont autorisés à rester dans les locaux de l'établissement.

Lorsque les élèves se trouvent dans le cadre d'actions culturelles organisées par le conservatoire (répétitions, stages, représentations, etc.), ils se trouvent sous la responsabilité de l'établissement pour toute la durée de l'évènement. En dehors des heures précitées, les élèves demeurent sous la responsabilité des parents.

Il est demandé aux responsables légaux des élèves de venir récupérer leur enfant sur le lieu de son enseignement pédagogique dès l'heure initialement prévue de fin de cours.

En cas d'absence d'un enseignant, l'administration du conservatoire informe les usagers concernés par les moyens les plus adaptés à la situation (appel téléphonique, courriel, SMS, affichage). Le cas échéant, les modalités de remplacement ou de report de cours sont transmises aux familles.

Chaque responsable légal d'un élève mineur est tenu de s'assurer de la présence de l'enseignant et du maintien du cours de l'élève avant de le laisser seul dans l'enceinte de l'établissement.

Il est demandé de ne pas laisser d'objets ou d'instruments sans surveillance dans les locaux. L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de biens personnels dans ses locaux.

En cas d'accident ou de problème de santé dans l'enceinte de l'établissement ou de ses sites extérieurs, le responsable légal est immédiatement prévenu. Il est tenu de venir chercher son enfant dans les plus brefs délais. En cas d'absence de réponse du responsable légal, le conservatoire appliquera les modalités retenues par ce dernier dans le dossier d'inscription.

Les situations de santé particulières d'élèves nécessitant une attention ou un dispositif spécifique doivent être signalées dans le bulletin d'inscription au conservatoire.

Dès l'inscription au conservatoire confirmée, un rendez-vous avec les familles est organisé, en présence de l'équipe de direction et le cas échéant des enseignants concernés, afin d'établir conjointement un protocole d'accueil compatible avec les enseignements. Les familles concernées par ces adaptations d'accueil doivent signaler tout changement de situation ou de traitement afin de permettre de réévaluer le dispositif instauré.

Article 3.2 - Utilisation des espaces

3.2.1 Dispositions générales, espaces communs

Le conservatoire de GrandAngoulême, dans ses locaux propres, est un établissement public. L'espace d'attente et la médiathèque sont ainsi accessibles à tous.

Le conservatoire est un établissement accueillant de nombreux usagers, de ce fait il est soumis à des règles de sécurité mais aussi de « vivre ensemble ».

Il est ainsi interdit de fumer ou de vapoter dans tous les espaces du conservatoire.

La consommation de produits stupéfiants ou d'alcool est également prohibée dans tous les espaces du conservatoire, y compris dans les parties extérieures relevant de la responsabilité du conservatoire, notamment sous les arcades.

L'introduction dans le bâtiment de tout objet ou substance pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un agent ou d'un usager est strictement interdite. En cas d'infraction constatée, des actions proportionnées pourront être engagées.

Excepté pour les personnes accompagnées d'un chien guide d'aveugle et titulaires d'une carte d'invalidité, il est interdit d'entrer dans le conservatoire avec des animaux.

L'utilisation de l'ascenseur est interdite aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés.

Les vélos doivent être laissés à l'extérieur, au niveau des espaces prévus à cet effet.

Les poussettes peuvent être laissées dans les espaces d'attente prévus pour le public, en veillant néanmoins à ce que :

- Elles n'entravent pas les sorties de secours du bâtiment ;
- Elles n'entravent pas la bonne circulation dans le bâtiment ;
- Elles restent sous la surveillance de leur propriétaire.

Toute personne accompagnant un élève peut attendre dans les espaces prévus à cet effet ; elle est tenue de respecter les lieux et le présent règlement.

3.2.2 Salles de cours

L'accès aux salles de cours est interdit aux personnes non inscrites dans l'établissement, sauf cas particulier autorisé par le directeur ou demande expresse de l'enseignant. Seuls les très jeunes élèves peuvent être accompagnés dans la salle en début et fin de cours. Pendant la durée des cours, l'attente des accompagnants doit se faire dans les endroits prévus à cet effet.

L'utilisation des téléphones portables par les élèves pendant les heures de cours est formellement interdite, sauf autorisation expresse de l'enseignant.

3.2.3 Salles de travail

Selon la disponibilité des salles et les horaires d'ouverture du conservatoire, les élèves sont autorisés à disposer de certaines salles pour leur travail personnel - instrumental, théâtral ou chorégraphique.

Un registre de prêt de salle mentionnant le nom, le numéro de la salle, la date et l'heure du prêt est tenu à l'accueil. L'élève est responsable de la salle mise à sa disposition ainsi que du matériel et des instruments qui y sont entreposés pendant la durée du prêt.

Lorsque du matériel de travail est mis à disposition dans les salles (instruments, matériel pédagogique, ameublement, matériel audio-visuel, etc.), les usagers doivent veiller à utiliser le matériel mis à disposition de manière appropriée en veillant à ne pas le détériorer. Tout problème ou détérioration doit être immédiatement signalé au personnel présent à l'accueil ou, à défaut, à l'enseignant responsable.

3.2.4 Studios de danse

Les studios de danse du conservatoire sont des lieux dédiés à la pratique de la danse, équipés du matériel nécessaire et d'un sol adapté à cette pratique. À ce titre, il est interdit de marcher dans le studio en portant des chaussures.

L'accès au studio de danse est réservé aux élèves inscrits dans les cours et leurs enseignants. Seuls les très jeunes élèves peuvent être accompagnés en début et fin de cours. Pendant la durée des cours, les accompagnants doivent attendre dans les endroits prévus à cet effet.

• L'accès au studio pour du travail personnel

Les usagers doivent veiller à utiliser le matériel mis à disposition de manière appropriée en veillant à ne pas le détériorer. Tout problème ou détérioration doit être immédiatement signalé à l'accueil ou à l'enseignant responsable.

3.2.5 Vestiaires / casiers

• Vestiaires

Les vestiaires mis à disposition par le conservatoire sont libres d'accès uniquement pour les élèves inscrits en cours de danse dans l'établissement.

L'accès est strictement interdit à toute personne extérieure et aux accompagnants d'élèves. Seul est autorisé l'accès aux parents d'élèves de six ans et moins dont la présence est nécessaire pour aider les élèves moins autonomes à se changer.

Cet accès est strictement encadré et doit se limiter à quelques minutes avant le cours et quelques minutes après, uniquement en cas de nécessité. L'accès aux vestiaires en dehors de ce cadre n'est pas autorisé.

• Casiers

Les casiers mis à disposition par le conservatoire sont libres d'accès pour tout élève inscrit en cours de danse dans l'établissement. Chaque casier peut être verrouillé et utilisé pour entreposer des affaires personnelles liées à l'activité pédagogique. Chaque élève est responsable de son casier et doit veiller à ce qu'il soit verrouillé s'il est utilisé. Le conservatoire se dégage de toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels dans un casier.

Les casiers ne peuvent être utilisés pour entreposer des objets illicites, dangereux ou interdits au sein de l'établissement.

À la fin de chaque année scolaire, il est demandé aux usagers de vider les casiers de leur contenu afin de permettre leur nettoyage pendant la période estivale. Si un casier est laissé verrouillé, le cadenas sera déposé par les services du conservatoire et le contenu des casiers tenu à disposition des élèves jusqu'au 15 septembre de l'année scolaire suivante.

3.2.6 Auditorium

Le conservatoire dispose d'un auditorium de cent cinquante places auxquelles s'ajoutent six places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR). Cet espace est consacré principalement à l'activité pédagogique et à la diffusion de productions des élèves et des enseignants du conservatoire.

• Utilisation de l'auditorium dans le cadre de cours :

L'auditorium est régulièrement utilisé par l'équipe pédagogique afin d'y dispenser des cours : répétitions d'orchestres, chorale, etc. À ce titre, les règles relatives aux salles de cours s'appliquent :

- Interdiction pour les accompagnants d'assister au cours, sauf autorisation spécifique ;
- Interdiction d'utiliser son téléphone portable, sauf autorisation spécifique ;
- Respect du matériel mis à disposition.

• Utilisation de l'auditorium en tant que salle de diffusion :

L'auditorium est le lieu privilégié des manifestations publiques du conservatoire.

Lors des représentations, il est considéré par les services de sécurité incendie comme une salle de spectacle à part entière, impliquant des règles relatives à l'accueil des publics et au respect du lieu. Chaque agent, élève ou spectateur, est tenu de s'y conformer.

Par ailleurs, les prestations publiques (concerts, auditions) sont des moments importants pour les élèves qui s'y sont préparés. Cette préparation a nécessité un travail conséquent et elles représentent pour les élèves un enjeu que le public présent se doit de respecter.

De préférence, le public assistera donc à l'ensemble de la manifestation. Toutefois, s'il doit entrer ou sortir de la salle en cours de concert ou d'audition, il est invité à le faire uniquement pendant les applaudissements afin de ne pas perturber le déroulement de la manifestation et respecter ainsi le travail des élèves présents sur scène.

• Mise à disposition de l'auditorium :

Lorsque l'auditorium n'est pas utilisé pour les activités propres du conservatoire, il est possible d'accorder une mise à disposition de l'auditorium pour des associations ou des particuliers.

Cette mise à disposition, réservée à la production de manifestations en lien avec les activités artistiques du conservatoire, peut être accordée après avis du président de GrandAngoulême. La mise à disposition donnera lieu à la mise en place d'une convention, ainsi qu'à une facturation établie sur la base des tarifs indiqués dans la délibération des tarifs du conservatoire de l'année en cours.

3.2.7 Médiathèque

La médiathèque du conservatoire est un lieu de ressources constitué d'un fonds spécialisé sur la danse, la musique et le théâtre (ouvrages partitions, CD, DVD, revues, etc.). Elle est ouverte à tous les publics, pour consultation et écoute sur place, selon les jours et horaires communiqués par voie d'affichage et sur les supports d'information du conservatoire.

Le prêt de documents, gratuit, n'est accordé qu'aux enseignants et aux élèves régulièrement inscrits, et selon des modalités précisées à l'emprunteur en fonction du type de document.

En cas de non-retour ou de perte d'un document par l'emprunteur, le remplacement à l'identique ou le remboursement sera demandé par la collectivité, selon la valeur de rachat du support.

Un comportement et une tenue corrects sont exigés. L'utilisateur doit respecter les autres utilisateurs ainsi que le personnel, les biens et l'équipement de la médiathèque. L'utilisateur doit respecter le calme à l'intérieur des locaux, et le silence des espaces dédiés au travail.

3.2.8 Disposition particulières

• Accueil du Festival International de la BD

Chaque année, le conservatoire met à disposition du FIBD certains espaces de l'établissement pour des représentations, des expositions ou l'organisation de rencontres.

Dans ce cadre particulier, le dispositif de sécurité et d'accès au bâtiment doit s'adapter au flux élevé de public, avec une incidence sur l'accès au bâtiment et l'utilisation des espaces.

Les festivaliers, comme les usagers réguliers du conservatoire, sont tenus de s'y conformer.

• Dispositifs nationaux

En qualité d'établissement public, le conservatoire est tenu d'appliquer les mesures nationales édictées par l'État (Vigipirate, mesures sanitaires, etc.). Chacun, agent comme usager, est tenu de s'y conformer.

Article 3.3 - Locaux et matériels

3.3.1 Respect du matériel et des locaux mis à disposition

Les usagers doivent veiller à utiliser le matériel mis à disposition dans les salles de manière appropriée en veillant à ne pas le détériorer. Tout problème ou détérioration doit être immédiatement signalé à l'enseignant responsable ou au personnel présent à l'accueil.

3.3.2 Location d'instrument

Le conservatoire dispose d'un parc instrumental destiné à la location aux élèves inscrits pour l'année scolaire. Afin de s'adapter aux besoins de chacun, trois types de contrats sont proposés :

- Contrat de mise à disposition pour l'année scolaire ;
- Contrat de mise à disposition pour moins de trois mois ;
- Contrat de mise à disposition d'un instrument pour raison pédagogique.

La délibération des tarifs du conservatoire pour l'année en cours, disponible sur le site internet du conservatoire et sur le site de GrandAngoulême, précise les modalités de location ainsi que les tarifs appliqués pour chaque type de contrat de mise à disposition.

3.3.3 Dépôt des instruments personnels

Le conservatoire met à disposition un local de stockage pour tout élève souhaitant déposer son instrument temporairement, avant ou après un cours.

Pour cela, il convient de s'adresser à l'accueil du conservatoire qui fournit une clé permettant de déverrouiller la porte d'accès et de la verrouiller une fois l'instrument déposé ou récupéré. Cette clé doit impérativement être rapportée à l'accueil dès lors que l'instrument aura été déposé ou repris.

Cette commodité est offerte aux usagers à seule fin de faciliter le transport d'instruments pendant les horaires scolaires. Les usagers sont informés que ce local n'est pas sécurisé et que son utilisation se fait sous la seule responsabilité des usagers, le conservatoire ne pouvant être tenu responsable en cas de vol ou de perte d'un instrument entreposé dans ce local.

Article 3.4 - Photocopies de partitions

En vertu du Code de la propriété intellectuelle (CPI), l'usage collectif de reproductions est interdit.

Les articles L. 122-10 à L. 122-12 du CPI prévoient cependant

qu'une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministère de la Culture en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, méthodes instrumentales, paroles de chansons, etc.), puisse être habilitée à délivrer aux usagers, par convention, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin.

Par une convention signée avec la Société d'éditeurs et auteurs de musique (SEAM), certaines copies peuvent ainsi être tolérées et considérées comme copies de travail, notamment dans les établissements d'enseignement artistique spécialisé comme le conservatoire de GrandAngoulême, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre de ses activités internes d'enseignement musical (cours de formation musicale, cours d'instrument ou de chant, auditions ou concerts d'élèves).

Toute copie d'un texte protégé doit porter une vignette SEAM en cours de validation, conformément à la convention signée entre la direction des affaires culturelles et la SEAM. Il est interdit d'apporter et d'utiliser au conservatoire des photocopies qui ne respectent pas cette disposition.

Article 3.5 - Droit à l'image

Afin de promouvoir les activités de l'établissement et de mettre en valeur le travail de ses élèves et enseignants, le conservatoire, ou ses prestataires mandatés, peuvent réaliser des prises de vues, captations vidéos ou diffusion en direct pendant les actions publiques.

Par le biais du dossier d'inscription au conservatoire, l'avis du responsable légal concernant l'acceptation du droit à l'image et de captation dans le cadre des activités internes du conservatoire, ainsi que la diffusion nominative des résultats d'examens sur le site internet, est expressément demandé.

Article 3.6 - Utilisation des enregistrements audio et vidéos

Dans le cadre des activités du conservatoire, des captations vidéo et/ou audio du travail des élèves peuvent être produites. Ces supports ont pour seule vocation de promouvoir les activités de l'établissement sur les différentes plateformes de diffusion de celui-ci (site internet, réseaux sociaux). Aucune utilisation de ces supports à des fins commerciales ne sera faite, ni autorisée, par le conservatoire.

Par ailleurs, les productions réalisées dans le cadre des activités pédagogiques du conservatoire étant le fruit d'un travail collaboratif et de la formation dispensée, elles ne peuvent donner lieu à une quelconque demande de droits d'auteurs à ce titre.

CHAPITRE 4 SCOLARITÉ

Article 4.1 - Généralités

Le conservatoire de GrandAngoulême est un établissement spécialisé d'enseignement artistique, classé à rayonnement départemental par l'État.

À ce titre, il est tenu de se conformer aux textes nationaux, comme le code de l'Éducation, ainsi qu'aux orientations pédagogiques proposées par les services du ministère de la Culture, inscrites dans les documents cadres que sont notamment le Schéma national d'orientation pédagogique ou la Charte de l'enseignement spécialisé.

Le conservatoire est habilité par l'État à délivrer des diplômes et des attestations de formation dont le niveau est garanti par l'établissement.

Chaque enseignement est construit dans un cadre pédagogique global devant permettre à l'élève qui l'a suivi dans sa totalité de développer les compétences et les savoirs nécessaires pour réaliser l'objectif de la formation. En fonction des spécialités artistiques et du niveau dans lequel est inscrit l'élève, le cursus peut comporter un ou plusieurs cours abordant des domaines différents et complémentaires.

L'inscription au conservatoire implique l'acceptation de cette structuration pédagogique et le suivi de l'ensemble des cours associés à la spécialité choisie par l'élève, ainsi que la présence aux prestations publiques et aux évaluations auxquelles l'élève est invité à se présenter.

Les services administratifs du conservatoire informent chaque élève ou son représentant légal de l'ensemble des cours nécessaires à la validation du parcours au sein de l'établissement, ainsi que de leurs horaires.

Article 4.2 - Présentation générale des parcours

L'accueil des élèves est possible dès l'âge de quatre ans, et se prolonge jusqu'à une certification d'artiste amateur. Un parcours à orientation professionnelle est également proposé par l'établissement.

L'enseignement est structuré selon des séquences de trois à cinq ans, appelées cycles. Hormis l'entrée en 1^{er} cycle, pour lequel aucun prérequis n'est nécessaire, le passage dans le cycle suivant est soumis à la validation d'une évaluation qui peut comporter une prestation devant un jury extérieur.

L'ensemble des parcours pédagogiques ainsi que les modalités d'évaluation associées sont décrits dans le règlement des études.

Article 4.3 - Parcours particuliers

4.3.1 CPES

Depuis la loi de juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et les textes venant préciser son application, les conservatoires souhaitant pouvoir former de futurs professionnels peuvent demander l'obtention d'un agrément spécifique, valable cinq ans pour les établissements assurant une préparation à l'entrée dans

l'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant. L'ensemble des cinq établissements du Territoire Poitou-Charentes, organisé en réseau, s'est ainsi vu délivrer l'agrément pour les classes préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur (CPES).

L'entrée dans ce parcours est réalisée sur examen, organisé au niveau du réseau, faisant l'objet d'une inscription spécifique.

L'ensemble des modalités de fonctionnement pédagogique des CPES est regroupé dans le règlement régional CPES.

4.3.2 Parcours adaptés

S'inscrivant dans une démarche d'inclusion, le conservatoire de GrandAngoulême s'attache à ouvrir son enseignement à tous, y compris aux personnes en situation de handicap.

Sans renoncer à son orientation principale, qui est de pouvoir former au mieux de leurs possibilités les élèves inscrits dans l'établissement, le conservatoire prend en compte les conditions particulières signalées par le responsable légal de l'élève et peut proposer des aménagements pédagogiques.

À cette fin, il dispose d'un référent « parcours adaptés » qui assure le lien entre les familles, les enseignants et l'administration du conservatoire. Interlocuteur privilégié des familles, il garantit la confidentialité des informations transmises par ces dernières et peut proposer, de manière individualisée, des aménagements de cursus allant de l'aménagement d'épreuves d'examen à la dispense de cours, voire d'un passage hors parcours diplômant.

L'action du référent « parcours adaptés » est engagée sur la base d'une déclaration du responsable légal lors du dépôt du dossier d'inscription, ou sur demande expresse de celui-ci auprès de la scolarité du conservatoire. Aucune action ne sera engagée par le conservatoire sans avis ou demande claire du responsable légal.

Article 4.4 - Aménagements de scolarité et modalités de dispense/congé

Les élèves sont tenus de suivre l'intégralité des cours prévus au cursus dans lequel ils sont inscrits. Dans le cadre du suivi individualisé dont bénéficie chaque élève, des aménagements de scolarité peuvent être proposés par la direction du conservatoire en fonction de la situation particulière de l'élève.

Ces derniers peuvent également solliciter une dispense de cours via une demande écrite adressée à l'administration. Si la demande est compatible avec le bon déroulement des études au conservatoire, une dispense de cours peut être accordée par la direction, après consultation des enseignants concernés, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable une fois.

Un congé d'une durée maximale d'un an peut également être accordé par la direction pour tenir compte de situations particulières.

CHAPITRE 5

OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Tout manquement aux obligations énumérées ci-dessous expose les élèves aux sanctions applicables prévues à l'article 5.4 du présent règlement.

Article 5.1 - Attitude

Les élèves sont tenus de se respecter mutuellement, de respecter les enseignants, le personnel de l'établissement et les visiteurs, et d'adopter une attitude propice au travail commun.

Aucun comportement visant à nuire intentionnellement à l'intégrité physique ou morale d'autrui (insultes, moqueries, violences verbales ou physiques, discrimination, harcèlement, dégradation volontaire, etc.) ne sera toléré. De tels comportements feront l'objet de mesures disciplinaires.

Article 5.2 - Ponctualité et assiduité

Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure en cours. Pour les cours nécessitant une installation préalable (orchestres par exemple), l'heure de début de cours indiquée précise celle du début du travail : il appartient donc aux élèves, selon les spécificités de leur instrument, d'anticiper leurs besoins techniques (montage de l'instrument, accord, etc.) afin d'être prêts à jouer à l'heure de début de cours.

La présence à l'ensemble des cours du cursus suivi par l'élève est obligatoire. Toutefois, en cas d'absence pour une raison légitime, les parents ou responsables légaux doivent en informer l'établissement le plus rapidement possible, auprès de l'accueil du conservatoire, ou sur l'espace réservé du site internet du conservatoire. Aucune absence signalée hors de ce cadre ne sera acceptée. Il en est de même pour l'élève mineur. L'administration se réserve la possibilité de contacter le responsable légal de l'élève afin de vérifier les informations transmises.

En cas d'absences non justifiées ou de retards répétés constatés par les enseignants et l'administration, des mesures disciplinaires peuvent être prononcées.

5.2.1 Présence aux examens et actions culturelles

Les élèves sont tenus de se présenter à tous les examens et actions de diffusion (auditions, concerts de classe, projets, etc.) les concernant, selon le calendrier établi et transmis par l'établissement.

En cas de manquement répété et injustifié à ces obligations, les sanctions prévues à l'article 5.4 seront appliquées.

5.2.2 Travail personnel

Les élèves doivent consacrer un temps suffisant à l'entraînement personnel dans le cadre de leurs enseignements, ceci afin de garantir une progression optimale dans leurs apprentissages.

5.2.3 Absence des enseignants

En cas d'absence d'un enseignant, les élèves non accompagnés sont priés de se signaler à l'accueil du conservatoire ou au secrétariat afin que les parents puissent être prévenus. Les élèves pour lesquels il serait impossible de

contacter les parents sont tenus de rester dans l'enceinte du conservatoire pendant la totalité de la durée initialement prévue de leurs cours.

Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

Article 5.3 - Laïcité

Pour les usagers du conservatoire, la laïcité implique qu'aucun usager ne doit être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression. Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du bon fonctionnement des services publics et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers doivent, en ce sens, respecter le principe de neutralité du service public, s'abstenir de toute forme de prosélytisme et garantir que leur attitude et/ou comportement soit pleinement compatible avec l'objectif de leur présence dans l'établissement.

La musique sacrée constitue une part importante du corpus d'œuvres de musique savante. En raison de leur importance significative dans l'histoire de la musique et de leur puissance expressive, des œuvres de musique sacrée pourront être programmées par le conservatoire dans le cadre de ses activités pédagogiques.

Étant entendu que l'étude d'œuvres de musique sacrée est abordée uniquement sous l'angle artistique, à l'exclusion de toute dimension rituelle, l'étude de telles œuvres ne saurait être considérée comme du prosélytisme.

Article 5.4 - Mesures disciplinaires

Les mesures de discipline s'appliquent à tout élève pour manque d'investissement dans l'apprentissage, d'assiduité, de ponctualité ou de faute de conduite. Il existe trois niveaux de décision en fonction de la gravité.

5.4.1 Mesures prises par le directeur

Si les agissements répétés et avérés d'un élève vont à l'encontre des règles énumérées dans le présent règlement, il est possible pour le directeur du conservatoire de formuler un avertissement.

Cet avertissement sera consigné dans le dossier de l'élève et pourra être assorti d'une tâche d'intérêt général, notamment en cas de dégradation des lieux ou du matériel.

Cet avertissement pourra être prononcé après avis des enseignants ou du personnel concerné par les fautes de comportement de l'élève. Après plusieurs avertissements ou pour toute raison jugée suffisamment grave, le directeur pourra convoquer la commission éducative ou le conseil de discipline.

5.4.2 Mesures prises par la commission éducative

La commission éducative joue essentiellement un rôle d'alerte auprès de l'élève et de sa famille, mais peut, le cas échéant, prononcer une sanction parmi les suivantes :

- Avertissement de comportement
- Avertissement pour manque d'investissement personnel ;
- Exclusion d'un projet ou d'une réalisation individuelle ou collective.

Toute décision de la commission éducative sera notifiée aux responsables légaux de l'élève par écrit, à la signature du directeur.

5.4.3 Mesures prises par commission disciplinaire

Le conseil de discipline est habilité à prononcer les sanctions suivantes :

- Exclusion temporaire de l'établissement ;
- Exclusion définitive de l'établissement.

Toute décision de la commission disciplinaire sera notifiée aux responsables légaux de l'élève par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5.5 – Tarification des élèves exclus

Les modalités tarifaires applicables dans cette situation sont précisées dans la délibération annuelle des tarifs de conservatoire votée par l'agglomération.

CHAPITRE 6

SITUATIONS NON PREVUES

Toute situation non prévue par le présent règlement sera soumise au directeur pour décision. En cas de nécessité, le directeur pourra référer à sa hiérarchie et à l'autorité territoriale.

